

1 CONDITIONS D'ADMISSION

Tout public.

Concernant les dispenses d'épreuves de sélection, se référer à l'article 2 de l'Arrêté du 30/08/21 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social.

Si le candidat remplit les conditions de dispenses d'épreuves de sélection, il est convoqué pour un entretien de positionnement à l'IRTS. Pour ces candidats, en cas de saturation des places disponibles, un classement est établi par l'IRTS conformément à l'arrêté du 30/08/21.

1.1 INSCRIPTIONS

Le candidat procède à son inscription sur le site Internet de l'IRTS. Lors de cette inscription, il crée son espace personnel dans lequel il va regarder, de manière systématique, toutes les informations concernant le suivi de son dossier d'inscription et d'admission

En cas d'hésitation, il est conseillé de s'inscrire simultanément aux sélections pour la formation initiale et l'apprentissage.

Toute demande de changement de parcours de formation en cours de sélection (apprentissage, initiale ou autre financement) sera étudiée au cas par cas. Pour ce faire, contactez nos services.

1.2 CRITERES D'ENTREE EN FORMATION EN APPRENTISSAGE

Le candidat doit être âgé de 18 ans à moins de 30 ans à la signature du contrat.

Une dérogation à la limite d'âge supérieure peut être accordée sous certaines conditions prévues par l'article L6222-2 du code du travail.

La formation est accessible aux candidats pour les métiers du champ social et médico-social sous les conditions suivantes :

- Être âgé de 18 ans minimum et de moins de 30 ans au jour de la signature du contrat d'apprentissage
- Être déclaré admissible aux épreuves de sélection organisées par le centre de formation
- Être inscrit sur le site adaforss.fr
- Avoir signé un contrat d'apprentissage avec un employeur.

Le contrat doit être conclu au plus tôt dans les 3 mois qui précèdent ou qui suivent le début du cycle de formation (article L 6222-12 du Code du travail).

L'entrée en formation à l'IRTS est possible quelle que soit la région d'implantation de l'établissement employeur.

1.3 EPREUVE DE SELECTION (ORAL)

Durée	Note	Coût
30 minutes	Sur 20	40 €*

* Si le candidat s'inscrit à la fois pour les sélections à la formation d'AES en formation initiale et en apprentissage, une seule épreuve d'admission est organisée, celle-ci offrant la possibilité d'entrer en formation initiale ou en apprentissage. Dans ce cas, le candidat ne s'acquitte qu'une seule fois des frais de sélection.

Seuls les candidats entrants de droit sont dispensés des frais de sélection. Ils sont toutefois convoqués pour un entretien de positionnement.

Chaque candidat ne peut participer qu'à une seule épreuve de sélection par rentrée.

L'épreuve orale de sélection permet à l'établissement de formation d'apprécier l'aptitude et la motivation du candidat. L'exercice de cette profession, compte tenu des publics accompagnés et des contextes d'intervention, nécessitent certaines aptitudes.

La convocation à l'épreuve orale est transmise au candidat par mail ou par courrier. Elle peut être téléchargée sur l'espace personnel du candidat.

Le candidat est reçu lors d'un entretien unique par un professionnel du champ. La durée de l'entretien est de 30 minutes.

Le candidat remet au jury les pièces constitutives de son dossier : un CV et une lettre de motivation **obligatoires** qui vont valoriser sa candidature, tant sur le fond que sur la forme.

Il s'agira d'évaluer à la fois la motivation et la curiosité du candidat, sa capacité à se projeter dans la formation et dans le métier d'AES, ainsi que ses capacités relationnelles.

L'évaluation du jury est consignée sur une fiche comprenant plusieurs items, traduits en une note sur 20. L'appréciation générale posée par le jury, obligatoire et argumentée, est accessible au candidat.

Il s'agit de **propositions** à la commission d'admission qui est la seule **instance de décision**.

2 COMMISSION D'ADMISSION

Une commission d'admission est instituée en amont de la parution des résultats.

2.1 COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ADMISSION

Chaque commission est composée de la Directrice pédagogique (ou de son représentant) qui préside la séance, de la responsable du service des admissions et d'un professionnel membre d'un jury d'admission, extérieur à l'établissement de formation. La commission est souveraine.

2.2 COMPETENCES DE LA COMMISSION D'ADMISSION

La commission examine l'ensemble des dossiers des candidats, avec les propositions de notes des jurys. Si besoin, en cas de doute quant aux capacités à entrer en formation d'un candidat, celui-ci pourra être reçu à nouveau par la Directrice pédagogique (ou son représentant) et/ou la responsable du service des admissions.

La commission arrête la liste des candidats admis à suivre la formation en apprentissage.

En cas d'admission, après avoir reçu le courrier de l'IRTS et avoir confirmé l'entrée en formation, le candidat procède à son inscription en ligne auprès de l'ADAFORSS <https://www.adaforss.org/sinscrire-au-cfa>

Les places à l'entrée en formation en apprentissage sont attribuées dans la limite des places disponibles.

Les candidats ayant confirmé leur entrée en formation reçoivent une information de pré- rentrée qui se tiendra sur site ou à distance.

3 VALIDITE DE L'ADMISSION

La réussite aux épreuves de sélection n'est valable que pour la session d'admissions en cours et pour la rentrée au titre de laquelle la sélection a été réalisée.

Un report d'entrée en formation n'est possible qu'une seule fois et valable pour 2 ans, sur demande justifiée, et pour un des motifs exceptionnels suivants : congés maternité, paternité ou adoption, ou dont la demande de mise en disponibilité a été refusée ou disposant d'un congé de garde d'un de ses

enfants, âgé de moins de quatre ans.

Un report d'admission pour la même période est accordé de droit en cas de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale ou de refus de l'employeur ou du financeur d'une demande de projet de transition professionnelle ou de congé de formation professionnelle.

Néanmoins, les candidats à l'**apprentissage** peuvent bénéficier d'une année de report de formation s'il ne trouve pas d'employeur dans les 3 mois qui suivent l'entrée en formation, en fonction de leur âge.

Toute personne ayant bénéficié d'un report de formation à l'IRTS IDF doit confirmer son intention de reprise trois mois avant la date de la prochaine rentrée.

4 CONDITIONS DE REMBOURSEMENT FRAIS DE SELECTION

En cas de non-présentation, de désistement, d'échec à une épreuve orale, ou de changement de statut postérieurement à une épreuve de sélection déjà réglée, aucun remboursement n'est accordé.

Les frais de sélection ne peuvent être remboursés en cas d'échec.

En cas d'absence à une épreuve orale, le candidat pourra se présenter, pour une même rentrée, à l'épreuve suivante (si le calendrier des épreuves le permet), sous couvert d'un justificatif écrit.

5 CONDITIONS DE CHANGEMENT DE PARCOURS DE FORMATION *Formation initiale vers Apprentissage*

En cas de demande de changement de parcours de formation pour la formation d'AES, celle-ci sera étudiée au cas par cas, en fonction des critères et exigences des parcours de formation respectifs et dans la limite des places disponibles.